

PRISONNIERS DE GUERRE ET CAPTIVITÉ MILITAIRE À L'ÉPOQUE DE LA GUERRE DE SEPT ANS

PERSPECTIVES HISTORIQUES ET ÉLÉMENTS DE COMPRÉHENSION

René Laliberté
Université Laval
Service historique de la Défense (France)

RÉSUMÉ

Les prisonniers de guerre furent, pendant la guerre de Sept Ans, la cause de plusieurs interactions entre les États belligérants. Ils étaient l'objet d'une littérature juridique, de normes guerrières et de traités particuliers. Leur gestion s'inscrit dans un contexte d'étatisation et de centralisation de la guerre en France et vient se greffer au travail des commandants d'armée et du secrétaire d'État de la Guerre. Cet article explore ces diverses implications dans le contexte chronologique de la guerre de Sept Ans, en adoptant le point de vue de la France. Il soutient que la captivité militaire fonctionnait en système, opérant différemment selon les échelles territoriales afin de concilier la dispersion des théâtres d'opérations et la tendance centralisatrice du système étudié. Les analyses sont tirées des correspondances conservées par le secrétaire d'État de la Guerre, des traités conclus par la France pendant cette guerre ainsi que des ouvrages de droit contemporains de cette période.

Dans un vaste spectre chronologique allant de l'antiquité jusqu'au XX^e siècle, il y a de ces personnes que l'on peut qualifier de prisonniers de guerre. L'usage indifférencié de ce terme sur ce temps très long masque cependant les importantes variations observables quant à la réalité des individus. Ce texte sera l'occasion d'aiguiser notre compréhension du système instauré autour des prisonniers de

guerre pour la période de la guerre de Sept Ans (1756-1763) avec le cas de la France. La période en question est particulièrement intéressante, puisqu'elle se situe à un stade avancé du processus d'étatisation de la captivité militaire¹, un phénomène observable et en puissance depuis le début du XVII^e siècle en France². Ce processus n'est pas sans conséquence dans l'organisation et le fonctionnement de la captivité militaire.

Cet article aspire à esquisser, d'une part, quelques aspects des mécanismes développés par les États face à l'étatisation des prisonniers de guerre. Plus précisément, il sera question de cerner le rôle respectif des acteurs clés que sont le secrétaire d'État de la Guerre et les commandants d'armée ainsi que d'observer ce que nous disent les dimensions juridiques, notamment les cartels et les coutumes juridiques sur ce système. Mais avant d'aborder ces points, il s'agira de s'intéresser aux éléments structurants de la captivité militaire à l'aube de son étatisation, c'est-à-dire au Moyen Âge tardif, et des modalités de son glissement vers l'étatisation.

DES HISTORIOGRAPHIES INÉGALES

La captivité militaire en France pendant la guerre de Sept Ans n'a, jusqu'à ce jour, suscité aucune étude particulière. Des travaux existent sur le cas anglais, mais ceux-ci s'intéressent davantage à un temps long qui inclut la guerre de Sept Ans, sans nécessairement aborder ses dynamiques particulières.

Les prisonniers de guerre constituent une dimension importante des conflits armés de l'époque moderne. Malgré cela, l'histoire militaire traditionnelle, très orientée sur les trames événementielles, a largement ignoré cette question. C'est véritablement à la faveur

-
1. Dans le cadre de ce texte, le terme « captivité militaire » fait à la fois référence à la situation du prisonnier de guerre qui est détenu en vertu de son rôle de combattant dans une guerre et au système assurant sa garde, ses transferts, son approvisionnement, son échange, etc. Par extension, la captivité militaire concerne également une foule d'acteurs et d'instances de l'autre versant de la captivité, c'est-à-dire ses administrateurs.
 2. Paul Vo-Ha, *Rendre les armes. Le sort des vaincus, XVI^e-XVII^e siècles*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2017.

de l'histoire militaire renouvelée que les historiens se sont approprié l'objet d'étude que constituent les prisonniers de guerre. En effet, depuis les vingt dernières années, l'histoire militaire s'est émancipée de l'isolement et de la stagnation disciplinaires dont elle souffrait pour rejoindre les autres domaines en sciences sociales et bénéficier des avancées sur les notions de guerre et de violence³. On considère maintenant les guerres bien au-delà des opérations sur le front; leurs réalités multiples, tant politiques que culturelles et sociales, sont dorénavant étudiées, autant chez les civils que chez les militaires⁴.

La guerre de Sept Ans, quant à elle, est un conflit ayant été amplement étudié. Les histoires nationales, principalement en Amérique du Nord, lui donnent une importance considérable dans la construction identitaire états-unienne⁵ et franco-canadienne⁶. Ses aspects géostratégiques, ses batailles, ses revirements diplomatiques ainsi que ses conséquences sur les ordres hégémoniques européen et mondial sont aujourd'hui largement fouillés. Loin d'être une *Terra nullius*, l'historiographie sur cette guerre continue malgré tout à prendre de l'ampleur. Il s'agit d'une littérature composée d'ouvrages aux approches essentiellement événementielles. Notons cependant les synthèses de Dziembowski⁷ et de Dull⁸ qui, à la faveur des courants s'apparentant à l'histoire transnationale, s'émancipent des logiques continentales pour analyser le conflit dans une perspective plus large, voire globale. Ces deux auteurs contribuent également à la littérature sur cette guerre en liant le conflit à certains aspects plus précis, soit l'opinion publique et le patriotisme pour

-
3. Jeremy Black, *Rethinking Military History*, Londres et New York, Routledge, 2004, p. x.
 4. Benjamin Deruelle ainsi que Paul Vo-Ha, deux historiens français respectivement spécialistes des XVI^e et XVII^e siècles, représentent bien ce courant.
 5. Fred Anderson, *Crucible of War: The Seven Years' War and the Fate of Empire in British North America, 1754-1766*, New York, Knopf, 2000.
 6. Guy Frégault, *La guerre de la conquête, 1754-1760*, Montréal et Paris, Fides, 2009.
 7. Edmond Dziembowski, *La guerre de Sept Ans, 1756-1763*, Québec, Les éditions du Septentrion, 2015.
 8. Jonathan Dull, *The French Navy and the Seven Years' War*, Lincoln, University of Nebraska Press, 2005.

Dziembowski, ainsi que les dimensions maritimes et les enjeux en découlant pour Dull. Plusieurs publications récentes offrent aussi de réelles innovations. Il s'agit essentiellement d'études qui, partant de la prémisse que la guerre est un fait social total, abordent la guerre dans ses aspects culturels, sociaux, ainsi que dans d'autres de ses dimensions négligées par l'histoire-bataille, politique ou diplomatique. À ce titre, le collectif *The Culture of the Seven Years' War: Empire, Identity, and the Arts in the Eighteenth-Century Atlantic World*⁹ représente bien ce courant. Le renouvellement de l'histoire militaire invite également à revisiter le monde des armées et de la guerre, révélant de nombreux aspects jusque-là négligés. Par conséquent, et toujours avec l'exemple de la guerre de Sept Ans, on voit des études comme celle d'Erica Charters¹⁰ qui s'intéresse au soin et à l'entretien des troupes ainsi qu'aux instances administratives déployées à cet effet. Cet article s'inscrit, en quelque sorte, dans cette même démarche.

En ce qui concerne la dimension juridique de l'article, elle bénéficie du travail d'historiens du droit international. Plusieurs articles du *Oxford Handbook of the History of International Law*, notamment ceux de Randall Lesaffer¹¹ et de Heinz Ducchardt¹², offrent des éléments contextuels fondamentaux. Cependant, la plupart des études en histoire du droit international se contentent d'étudier la doctrine, ses fondements et son évolution sans jamais trop s'aventurer au-delà du domaine des idées énoncées. La thèse

-
9. Frans De Bruyn et Shaun Regan (dir.), *The Culture of the Seven Years' War: Empire, Identity, and the Arts in the Eighteenth-Century Atlantic World*, Toronto, University of Toronto Press, 2014.
 10. Erica Charters, *Disease, War, and the Imperial State: The Welfare of the British Armed Forces during the Seven Years' War*, Chicago, The University of Chicago Press, 2014.
 11. Randall Lesaffer, «Peace Treaties and the Formation of International Law», dans Bardo Fassbender et Anne Peters (dir.), *The Oxford Handbook of the History of International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 71-94.
 12. Heinz Ducchardt, «From the Peace of Westphalia to the Congress of Vienna», dans Fassbender et Peters, *ibid.*, p. 628-653.

de Jean-Mathieu Mattéi¹³ représente bien ce type d'ouvrage. Elle est fondamentale pour la compréhension des principaux thèmes juridiques touchant l'univers de la captivité militaire. Plus ancrées dans le « réel », les monographies de Geoffrey Best¹⁴ et de Stephen Neff¹⁵ adoptent le point de vue du droit, mais enrichissent leurs propos d'éléments contextuels qui permettent de saisir les moteurs du changement historique en droit international de la guerre. Notons aussi les contributions de Dan Edelstein, qui a étudié les perspectives juridiques et historiques de la guerre pendant les XVII^e et XVIII^e siècles en Europe¹⁶ ainsi que les débats sur le droit dans la France des Lumières¹⁷.

Les études portant spécifiquement sur la captivité militaire à l'époque moderne sont majoritairement concentrées sur les conflits de la fin de la période, c'est-à-dire sur la guerre d'Indépendance américaine et sur les guerres napoléoniennes. Comme le signale Erica Charters, « [...] *historians have tended to focus on extraordinary or problematic cases of prisoners, whether during rebellions or wars with non-European powers*¹⁸ ». En conséquence, les conflits « réguliers » entre nations européennes précédant les révolutions du XVIII^e siècle, du point de vue de la captivité, sont négligés. La très récente publication des actes du colloque intitulé *Les prisonniers de guerre (XV^e-XIX^e siècle). Entre marginalisation et reconnaissance*¹⁹

13. Jean-Mathieu Mattéi, *Histoire du droit de la guerre (1700-1819). Introduction à l'histoire du droit international, avec une biographie des principaux auteurs de la doctrine internationaliste de l'Antiquité à nos jours*, tome 1, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2006.

14. Geoffrey F.A. Best, *Humanity in Warfare*, New York, Columbia University Press, 1980.

15. Stephen C. Neff, *War and the Law of Nations*, New York, Cambridge University Press, 2005.

16. Dan Edelstein, « War and Terror: The Laws of Nations from Grotius to the French Revolution », *French Historical Studies*, vol. 31, n° 2, 2008, p. 229-262.

17. Dan Edelstein, « Enlightenment Rights Talk », *The Journal of Modern History*, vol. 86, n° 3, 2014, p. 530-565.

18. Charters, *Disease, War, and the Imperial State...*, *op. cit.*, p. 175.

19. Laurent Jalabert (dir.), *Les prisonniers de guerre (XV^e-XIX^e siècle). Entre marginalisation et reconnaissance*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2018.

vient changer la donne et, espérons-le, suscitera d'autres recherches en ce sens.

Deux études abordent directement la captivité dans le cadre de la guerre de Sept Ans. Celle de Ian K. Steele²⁰ reprend la chronologie propre au théâtre nord-américain du conflit en question et dépasse le cadre de la captivité militaire pour inclure la détention de civils. Erica Charters, pour sa part, consacre un chapitre au traitement des prisonniers de guerre français détenus en Angleterre et en Irlande dans son ouvrage sur le soin des troupes britanniques durant la guerre de Sept Ans²¹. Ce chapitre est essentiellement repris dans un collectif sur les relations militaires-civils²². Notons également la communication d'André Corvisier²³ au colloque des sociétés savantes de 1969 qui traite des rouages administratifs déployés par l'État français pour le soin des prisonniers de guerre ainsi que des réseaux liant les lieux de détention. Bien que la période couverte soit celle de la guerre de Trente Ans, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un véritable travail de défrichage en ce qui concerne la captivité militaire en France. Le peu d'études mobilisées pour sa démonstration est symptomatique d'importantes carences historiographiques. De même, puisque le propos de cet article n'a toujours pas été directement abordé par des historiens ou historiennes, il sera davantage question de présenter ce système que d'en faire une exploration détaillée.

-
20. Ian K. Steele, *Setting all the Captives Free: Captures, Adjustment, and Recollection in Allegheny Country*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 2013.
 21. Charters, *Disease, War, and the Imperial State...*, *op. cit.*
 22. Erica Charters, «The Administration of War and French Prisoners of War in Britain, 1756-1763», dans Erica Charters et al., *Civilians and War in Europe, 1618-1815*, Liverpool, Liverpool University Press, 2002, p. 87-99.
 23. André Corvisier, «Quelques aspects de la captivité militaire au XVII^e siècle: le sort des prisonniers de guerre espagnols en France de 1635 à 1648», *Actes du 94^e Congrès national des sociétés savantes, Pau, 1969, Section d'histoire moderne et contemporaine*, tome II, Paris, Bibliothèque nationale, 1971, p. 39-98.

PERSPECTIVES HISTORIQUES

L'Occident médiéval est un point de départ intéressant pour replacer les prisonniers et la captivité militaire du milieu du XVIII^e siècle dans leur trajectoire historique, et ce, malgré l'absence d'armée permanente au Moyen Âge. Les acteurs de la captivité de guerre féodale étaient relativement restreints ; il s'agissait essentiellement du capteur et du captif, faisant ainsi de cette expérience une relation personnelle. Les acteurs de la captivité procédaient à un serment, liant ainsi le détenu et celui qui deviendrait son « maître »²⁴.

Des considérations de prestige et d'argent étaient au cœur de cette pratique. Le prisonnier devait avoir une valeur de rançon considérable, puisque le seul intérêt tangible de s'en emparer, mais surtout de s'embarasser de sa garde, de sa préservation et de son soin, était la rançon attendue au terme du processus. Les prisonniers étaient une façon non négligeable de rendre lucratif l'exercice guerrier. Un nombre considérable de sources concernant les prisonniers de guerre à cette époque sont justement issues des litiges entendus par les cours de justice concernant le paiement et les droits de propriété sur les détenus et sur les rançons²⁵.

Les prisonniers étaient presque exclusivement des nobles ou des gens bien nantis. Deux aspects de la guerre féodale expliquent cette relative homogénéité. Premièrement, les codes de la guerre, l'honneur chevaleresque et la compassion chrétienne invitaient à procéder à la réduction en captivité plutôt qu'à l'exécution lors d'un combat entre nobles²⁶. On doit aussi compter sur la richesse présumée des combattants nobles pour expliquer l'attrait qu'ils pouvaient susciter chez des capteurs potentiels. Les individus qui ne laissaient pas présager une rançon suffisamment intéressante subissaient un sort tout autre, variant de la liberté sans rançon à l'exécution sommaire²⁷. Véritable butin de guerre, le captif se situait, en

24. Rémy Ambühl, « Le statut de prisonnier de guerre et les lois de la rançon à la fin du Moyen Âge », dans Jalabert (dir.), *Les prisonniers de guerre...*, op. cit., p. 101.

25. *Ibid.*

26. *Ibid.*, p. 105.

27. Vo-Ha, *Rendre les armes...*, op. cit., p. 207.

termes juridiques contemporains, sous un régime de droit privé. La centralité de la rançon dans la captivité féodale poussa les historiens à la qualifier « d'économie de la rançon »²⁸.

Paul Vo-Ha s'est justement intéressé au moment de transition menant de l'économie de la rançon à la captivité moderne, que l'on pourrait qualifier d'étatique. C'est au XVI^e siècle qu'il situe les débuts de la transition, alors que l'économie de la rançon était toujours la norme, mais sous une forme exacerbée, aboutissant à un accroissement substantiel des montants des rançons et à l'apparition de « modes de paiement » variés, comme le paiement échelonné, les dettes devenant des actes signés devant notaire, etc.²⁹ Aux côtés de l'augmentation marquée des montants des rançons se trouvait aussi une multiplicité de détenteurs potentiels : l'individu ayant procédé à la capture, le chef de l'armée et, éventuellement, le roi. Ce dernier s'invita dans l'économie de la rançon au XVI^e siècle à la faveur de plusieurs requêtes de médiations au sujet des montants des rançons pendant les guerres de religion.

Il faudra attendre le siècle suivant, à partir des années 1630, pour qu'apparaissent des édits statuant que la propriété des prisonniers faits dans le cadre des guerres du roi lui revenait. Cet accaparement par le pouvoir royal doit se comprendre à la lumière du processus d'étatisation des armées et de la volonté du roi de contrôler le sort de ses soldats en captivité en vertu du principe de réciprocité. Enfin, l'emprise sur les prisonniers de guerre offrait la possibilité de procéder à des échanges pour regarnir les rangs des armées.

Ces édits peinaient cependant à être appliqués puisque la conduite de la guerre était elle-même, à plusieurs degrés, toujours une affaire privée et déléguée aux entrepreneurs militaires, mais aussi parce que plusieurs individus tiraient des bénéfices pécuniaires substantiels des rançons. Les intérêts personnels des combattants se heurtaient donc à ceux du roi et de l'État³⁰. L'appropriation théo-

28. *Ibid.*

29. *Ibid.*, p. 208.

30. *Ibid.*, p. 213-214.

rique des prisonniers de guerre par le roi eut cependant pour effet un changement de régime juridique important : les captifs passèrent de sujets de droit privé à sujets de droit des gens³¹.

Ainsi s'installa une progressive étatisation de la captivité, parallèlement au processus d'étatisation de la guerre. L'un des effets les plus conséquents de cette nouvelle réalité fut que la captivité ne concernait plus que les nobles et les plus aisés. En effet, dès lors que l'État s'appropriâ les captifs, les visées personnelles et l'appât du gain, moteur de la capture des prisonniers, s'effacèrent aux profits d'intérêts étatiques variés : collecte d'informations, débauchage des prisonniers, attrition de l'adversaire, etc.

LES PRISONNIERS DE GUERRE DANS LE *JUS GENTIUM*

L'Ancien régime coïncide aussi avec une période d'importants changements chez les auteurs de doctrine de droit des gens. Notamment, on peut observer un glissement de paradigme dans la façon d'envisager le droit de la guerre. Un thème dominant dans la littérature juridique jusqu'au XVI^e siècle était « la guerre juste », une discussion s'inscrivant plus généralement dans ce que l'on appelle aujourd'hui le *jus ad bellum*, littéralement le droit à la guerre. Les auteurs la dépeignaient comme un recours envers un contrevenant à un code moral chrétien, attribuant seulement deux rôles : le « châtieur » et le « châtié ». Ainsi, on s'évertuait à désigner les conditions d'acceptabilité morale du recours à la guerre et de la justesse de son utilisation. Le thème de la guerre juste, et plus généralement du *jus ad bellum*, fut lentement remplacé par des discussions relatives au *jus in bello*, le droit de la guerre³². Ici, la guerre n'est pas vue comme un châtimeur, mais bien comme un litige où les deux parties sont des protagonistes équivalents. Le propos des auteurs est par conséquent orienté vers la façon dont la guerre est menée, et non plus dans quelles circonstances elle doit l'être. Un jalon important cette nouvelle conception juridique est Hugo Grotius, juriste du XVII^e siècle qui, contrairement à ses prédécesseurs, fut témoin

31. *Ibid.*, p.111.

32. Lesaffer, « Peace Treaties and the Formation of International Law », *op. cit.*, p. 76.

du processus de consolidation des États et de l'accaparement, par ces derniers, de la violence légitime³³. Lorsque le déroulement de la guerre se situe au cœur des discussions, il devient en quelque sorte naturel de s'intéresser à la façon dont les vaincus, autant civils que militaires, sont traités.

Jus ad bellum et *jus in bello* s'inscrivaient tous les deux dans le *jus gentium*, littéralement droit des gens. Il s'agit d'une branche du droit qui s'intéresse aux fondements juridiques des interactions entre les États. Pour la période qui nous intéresse, la guerre monopolisait tellement les discussions des auteurs de doctrine que plusieurs historiens du droit avançaient que le *jus in bello*, droit de la guerre, et le *jus gentium*, droit des nations, étaient presque équivalents³⁴.

Enfin, il importe de se rappeler la fonction du *jus gentium* de cette époque. On serait tentés de le percevoir comme un équivalent du droit international public contemporain. Il est fondamental de préciser que le *jus gentium* se veut un reflet des pratiques et coutumes observées, et non une loi au sens contemporain du terme. C'est en quelque sorte une codification des coutumes existantes, un « socle normatif »³⁵ présenté aux lecteurs. Les ouvrages de doctrine fournissaient un point de vue sur les fondements moraux, historiques ou philosophiques des usages de la guerre. Ils se voulaient un idéal vers lequel tendre, et non une marche à suivre.

À la lumière de ces considérations, il est légitime d'affirmer que les prisonniers de guerre, d'un point de vue théorique, constituent une dimension du *jus gentium* et sont, selon la littérature juridique, l'objet d'usages observés en temps de guerre.

LA CAPTIVITÉ ÉTATIQUE: UNE QUESTION D'ÉCHELLE

Quelques précisions s'imposent avant de s'intéresser au fonctionnement du système de captivité militaire. Une première observation, fondamentale, est la distinction qui existait pendant cette guerre entre les prisonniers des troupes de terre et de mer, donc

33. *Ibid.*

34. Mattéi, *Histoire du droit de la guerre...*, *op. cit.*, « Avertissements ».

35. Vo-Ha, *Rendre les armes...*, *op. cit.*, p. 39.

entre les soldats et les marins. Les premiers étaient sous la responsabilité du secrétaire d'État à la Guerre, les seconds sous celle du secrétaire de la Marine et des Colonies. Cette séparation engendra deux systèmes indépendants l'un de l'autre, qui ne se croisaient que très peu au-delà des aspects logistiques³⁶.

Contrairement aux périodes antérieures, il n'existait aucune ambiguïté quant à la propriété des prisonniers de guerre au milieu du XVIII^e siècle ; ils étaient incontestablement sous la responsabilité de l'État. Le ministère de la Guerre agissait comme organe de centralisation du système de la captivité militaire. À sa tête, on retrouvait le secrétaire d'État³⁷, qui répondait directement au roi. Cependant, à la lumière des correspondances du ministre, on comprend bien que le roi n'intervenait que très rarement, et presque toujours à la suite d'une requête du ministre. Ce dernier soumettait des questions au roi ou lui proposait une marche à suivre lorsqu'il jugeait bon que celui-ci soit consulté³⁸. Ainsi, bien que le roi occupât l'échelon suprême de ce système, son rôle passif conférait au secrétaire d'État le rôle central dans le système, tant par l'information qu'il recevait³⁹ que par les décisions qu'il rendait. C'était à partir de lui que s'orchestrèrent le fonctionnement des aspects macroscopiques de la captivité.

DES INTERACTIONS OBLIGÉES

La dimension diplomatique du système de captivité militaire est incontournable. En effet, les prisonniers de guerre restaient sous

36. Des prisonniers de terre et de mer pouvaient partager les mêmes prisons et être acheminés dans les mêmes navires de transport.

37. Le secrétaire d'État à la Guerre sera aussi appelé ministre d'État de la Guerre, ou ministre, au cours de cet article.

38. On retrouve généralement le roi au fil des correspondances dans des passages tels que «le roi approuve votre proposition» ou bien «le roi consent à...»; «Lettre de Paulmy à Soubise», 8 décembre 1757, Service historique de la Défense, GR A 1 3445 f.101.

39. Les correspondances lui sont adressées et il demande régulièrement à être tenu au courant des développements d'un dossier donné, même lorsque son pouvoir d'action est nul; «De Paulmy au marquis de Rougé», 27 décembre 1757, Service historique de la Défense, GR A 1 3465 f.163

la responsabilité du souverain pour lequel ils combattaient avant leur réduction en captivité. Le roi a donc des obligations envers ses soldats tombés aux mains de l'ennemi puisqu'ils « tombent dans l'infortune pour son service et sa cause⁴⁰ ». La privation de liberté, soit par liaison, soit par enfermement, était en fait le principal droit que se voyait octroyer l'État sur un combattant adverse qui se rendait à lui. Ce droit n'était attribuable qu'à l'existence de l'état de guerre entre deux nations, et n'aurait pu être exercé légitimement après la fin des hostilités. Montesquieu va en ce sens en affirmant que « [t]out le droit que la guerre peut donner sur les captifs est de s'assurer tellement de leur personne qu'ils ne puissent plus nuire⁴¹ ». Ceux qui les détiennent ne sont pas exemptés d'obligations envers les détenus, puisqu'ils doivent, théoriquement, subvenir à leurs besoins élémentaires⁴². Les prisonniers étaient donc juridiquement liés à deux États pendant leur captivité, ce qui entraînait des interactions « pacifiques » nombreuses entre les deux belligérants.

LES CARTELS

Les cartels sont des documents incontournables pour faire l'histoire de la captivité. Leur existence remonte au moins au XVII^e siècle. Ils étaient en quelque sorte une solution aux interactions multiples occasionnées par le statut juridique des prisonniers mentionnés plus haut. Il s'agissait d'accords bilatéraux signés par des couronnes opposées dans le cadre d'une guerre, qui arrêtaient plusieurs articles concernant les prisonniers de guerre : les montants des rançons, les délais d'incarcération maximum, les conditions d'application du statut de prisonnier, etc. Ces traités étaient ratifiés par les rois, engageaient leur honneur et découlaient de leur autorité. En théorie, les cartels retiraient beaucoup d'arbitraire aux différents acteurs administrant la captivité, qui devaient souvent s'en

40. Emerich de Vattel, *Le droit des gens, ou Principes de la Loi Naturelle, appliqué à la conduite et aux affaires des Nations et Souverains*, Londres, 1758, livre 3, tome 2, p. 122.

41. Charles de Secondat, baron de Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Paris, Gallimard, 1995 [1748], p. 468

42. *Ibid.*

remettre à ce document. Il ne faudrait cependant pas voir les cartels comme des « manuels de captivité » puisque plusieurs dimensions de la captivité ne s'y trouvaient pas.

La France signa deux cartels pendant la guerre de Sept Ans : un premier avec l'Angleterre⁴³ et un autre avec la Prusse⁴⁴. Les cartels ne furent signés qu'en 1759, c'est-à-dire trois ans après le déclenchement officiel des hostilités. Plusieurs années de guerres s'écoulèrent donc en l'absence de cartel. En substance, ces cartels ne se distinguent guère de celui signé à Francfort pour la guerre précédente, celle de Succession d'Autriche⁴⁵. Dans les discussions ayant mené à la convention avortée de Kloster Zeven entre l'armée française et l'armée d'Observation en 1757, les négociateurs s'étaient entendus pour suivre le cartel de Francfort⁴⁶. Ainsi peut-on distinguer une volonté de la part des États de s'inscrire dans le sillage d'ententes conclues dans une guerre précédente, qui impliquait pour l'essentiel les mêmes nations belligérantes. C'est là une démonstration du caractère coutumier du *jus gentium* de cette époque⁴⁷.

Le premier cartel signé est celui de L'Écluse, d'après le nom de la ville où il fut négocié et conclu le 6 février 1759, entre la couronne britannique et celle de France. Attardons-nous à ses points les plus importants.

D'emblée, il est signalé que le cartel concerne toutes les troupes de terre des deux royaumes, où qu'elles soient dans le monde. Son effet est donc global. L'échange ou la rançon des prisonniers doit se faire dans les quinze jours suivant la signature du traité ou de la

43. *Traité et conventions pour les malades, blessés & prisonniers de guerre des troupes de terre de Sa Majesté Très-Chrétienne & de Sa Majesté Britannique*, Paris, Imprimerie royale, 1759.

44. *Traité et conventions pour les malades, blessés & prisonniers de guerre des troupes de sa majesté Très-Chrétienne & de sa majesté le roi de Prusse*, Paris, Imprimerie royale, 1759.

45. *Traité et conventions pour les malades, blessés & prisonniers de guerre des troupes auxiliaires de Sa Majesté Très Chrétienne, & celle des alliez*, 1743.

46. Rochus Friedrich zu Lynar, *Hinterlassene Staatsschriften Und Andere Aufsätze Vermischten Inhalts*, tome 2, Hambourg, Benjamin Gottlob Hoffman, 1797, p. 182.

47. Wilhelm G. Grewe, *The Epochs of International Law*, Berlin et New York, Walter de Gruyter, 2000, p. 355.

capture, l'idée étant de limiter les incarcérations abusives. Cependant, ce vœu pieux ne fut, à ma connaissance, pas respecté dans la guerre. Sandrine Picaud-Monnerat constate également, pour la guerre de Succession d'Autriche, que les délais de quinze jours prescrits dans le cartel ne furent jamais respectés⁴⁸.

Une série d'obligations administratives visent aussi, d'une part, à garder des traces du nombre de prisonniers ainsi que des sommes versées pour eux. D'autre part, ces marches à suivre participent à l'unification des méthodes administratives des États belligérants, qui s'avère hautement nécessaire au regard du nombre d'individus incarcérés, de leur dispersion et de l'aspect comptable des échanges de captifs. Le pied du cartel, c'est-à-dire le tableau comprenant le montant des rançons attaché à chaque grade des armées belligérantes, constitue probablement la partie la plus importante aux yeux des commissaires des guerres chargés des échanges de prisonniers.

Les cartels désignent aussi un ensemble de personnes qui ne peuvent être considérées comme prisonniers de guerre, fournissant ainsi une sorte de définition par la négative du prisonnier de guerre. Dans cette liste des charges occupées par les membres d'une armée qui ne peuvent être retenus comme prisonniers de guerre, on retrouve essentiellement tout le personnel non combattant.

Les conditions régissant la détention en elle-même ne sont pas très détaillées dans ces documents. En effet, on peut lire une indication vague sur la quantité de pain à fournir, c'est-à-dire une quantité « telle que lesdites troupes la reçoivent⁴⁹ », ainsi que 3 sols de France par jour pour les dépenses des captifs. Quant aux lieux, on indique simplement de « [...] mettre les prisonniers dans des Lieux honnêtes, avec de la bonne Paille qu'on aura soin de rafraîchir de huit en huit jours⁵⁰ ». Il est également stipulé que les prisonniers ne

48. Sandrine Picaud-Monnerat, « Les prisonniers de guerre pendant la guerre de Succession d'Autriche », dans Jalabert (dir.), *Les prisonniers de guerre... , op. cit.*, p. 143.

49. *Traité et conventions pour les malades, blessés & prisonniers de guerre des troupes de terre de Sa Majesté Très-Chrétienne & de Sa Majesté Britannique*, Paris, Imprimerie royale, 1759, article XXV.

50. *Ibid.*

peuvent être forcés à s'enrôler dans l'armée détentrice⁵¹, et qu'ils peuvent s'exprimer sur les conditions de leur détention dans une lettre ouverte⁵².

Enfin, on retrouve une série de conditions permettant au personnel des armées de circuler dans les prisons et dépôts où se trouvent les prisonniers. Les valets, chirurgiens et commissaires des guerres peuvent, moyennant l'approbation des généraux, rejoindre les prisonniers dans leurs lieux de captivité afin de veiller à leur soin.

Il est difficile d'évaluer dans quelle mesure les cartels étaient observés. L'un de leurs effets les plus conséquents est sans aucun doute qu'ils assuraient des échanges ininterrompus, une garantie qui faisait défaut sur le front allemand. Ils agissaient en quelque sorte comme un contrat entre les deux souverains pour la bonne conduite des échanges de prisonniers. Les cartels fournissaient également un *modus operandi* pour les deux États. Avec des règles aussi claires, et au surplus ratifiées et garanties par les deux souverains, il était plus aisé de faire valoir d'éventuelles violations.

Avec les cartels, les Français pouvaient récupérer les soldats perdus et regarnir les rangs de leurs armées. Inversement, leurs adversaires se déchargeaient de la lourde responsabilité de la garde des prisonniers et obtenaient en retour de l'argent pour les prisonniers non échangés. Les cartels comportent bien souvent des intérêts pour les deux belligérants.

Les troupes renvoyées et non échangées, à moins d'une mention claire, n'étaient pas remises en liberté gratuitement. Il y avait échange lorsqu'un prisonnier était échangé contre un autre prisonnier de grade équivalent. Au terme de ce processus, les prisonniers restants et ne pouvant être échangés engendraient une dette correspondant au montant fixé dans le cartel, donc une rançon. Ainsi, la partie possédant le plus grand nombre de prisonniers se voyait retourner ses troupes et de l'argent.

51. *Ibid.*, art. XXIX.

52. *Ibid.*, art. XXX.

À la lumière de cet aspect, on comprend bien la valeur mercantile qu'avaient les prisonniers, ainsi que l'intérêt d'en capturer le plus grand nombre possible. Perdre un grand nombre de ses soldats aux mains des ennemis revenait à être privé momentanément de précieuses troupes, chèrement entraînées, ou bien à alourdir le coût déjà énorme des guerres pour l'État.

LA CAPTIVITÉ MILITAIRE EN L'ABSENCE DE CARTEL

Comme nous l'avons vu, les cartels français ne furent signés qu'en 1759. En effet, ces documents n'étaient pas des conditions *sine qua non* pour la tenue d'échanges ou bien pour l'observation de certains usages. En l'absence de cartel, cependant, le système de captivité est radicalement moins stable, puisque beaucoup de paramètres sont susceptibles d'être changés selon la volonté des parties. On peut notamment penser à la fréquence des échanges de prisonniers, qui devaient être planifiés et consentis par les deux parties. La rétention des prisonniers fut justement utilisée par Ferdinand de Brunswick, général de l'armée du Hanovre et de ses alliés, pour obtenir des paiements de la France pour le soin et l'entretien des prisonniers français⁵³. Défavorisée du point de vue du nombre de soldats pris et désireuse de les retrouver rapidement, la France était particulièrement exposée à ce genre de stratégie.

Les commandants des armées opposées étaient beaucoup plus impliqués dans la captivité et agissaient comme les interlocuteurs sur le terrain. En l'absence de cartel, cette affirmation est encore plus vraie. Le front allemand constitue un cas intéressant, notamment par la complexité des échelles de souveraineté qui s'y retrouvaient. Pour bien la saisir, un retour sur les caractéristiques de ce front s'impose.

On pourrait simplifier la guerre de Sept Ans en la décrivant comme une guerre qui englobait deux sous-conflits : un premier de nature coloniale, opposant les couronnes britannique et française, et un deuxième entre la Prusse et l'Autriche pour le contrôle de la

53. « Broglie au ministre de Belle-Isle », 25 février 1760, Service historique de la Défense, GR A I 3576 f.200-1..

Silésie. La France déploya tout de même une immense armée de terre en Europe en 1757 afin de s'en prendre aux possessions allemandes du roi d'Angleterre, le Hanovre et le Brunswick-Lunebourg. Une seconde armée française, composée également de troupes auxiliaires d'États allemands, manœuvra aux côtés de troupes de l'Autriche jusqu'à la défaite de Rossbach le 5 novembre 1757. À la suite de cette défaite, la deuxième armée française se sépara de celle de l'Autriche pour rejoindre la première armée qui combattait au Hanovre. Cette dernière faisait face à un regroupement d'États allemands, dont des troupes prussiennes, réunis dans une armée dite « d'observation » et sous commandement hanovrien. La nature composite de cette armée engendra beaucoup de confusion, et l'ambivalence du statut du Hanovre par rapport à la couronne britannique compliquait encore la donne.

L'union personnelle qu'exerçaient les souverains britanniques sur la Grande-Bretagne et le Hanovre leur offrait une marge de manœuvre intéressante. En effet, ce régime de gouvernance supposait une indépendance de plusieurs entités gouvernées par le même chef d'État. Ainsi, les souverains britanniques pouvaient conclure des ententes pour les troupes britanniques sans qu'elles ne s'appliquent à celles du Hanovre. Du point de vue de la captivité militaire, il s'agissait d'une opportunité très intéressante pour les souverains britanniques qui pouvaient adapter leur stratégie diplomatique en fonction des paramètres contrastés que présentaient les fronts allemands et coloniaux. C'est essentiellement pour cette raison que le cartel de L'Écluse ne fut jamais appliqué aux troupes de l'armée d'observation, et ce, malgré les efforts de la France⁵⁴.

Ainsi, l'armée d'observation de Ferdinand de Brunswick pouvait agir indépendamment du cartel de L'Écluse et utiliser à son avantage les échecs des armées françaises en Allemagne qui se répétèrent à partir de 1758. Plusieurs difficultés concernant les prisonniers survinrent entre les commandants opposés en Allemagne.

54. La lettre de Choiseul à Broglie, du 13 juillet 1761, témoigne des efforts et arguments déployés, en vain, par la France pour étendre les effets du cartel de L'Écluse à l'armée hanovrienne ; Service historique de la défense, GR A 1 3604 f.121.

Elles culminèrent avec la suspension des échanges pour contraindre les Français à rembourser des sommes dont nous avons fait mention précédemment, des dettes liées à l'entretien des prisonniers français dans les prisons hanovriennes⁵⁵. L'impasse se dénoua et donna lieu à une convention signée – ayant quelque allure de cartel – entre les commandants de Broglie et Ferdinand de Brunswick quant aux échanges de prisonniers. Fait intéressant, l'échelle d'application de cette entente ne dépassait pas celle de leurs armées respectives. Du moins, elle ne concernait pas le royaume puisque, dans une lettre, le ministre informe le commissaire La Salle que l'impression de la convention ne peut être faite à l'Imprimerie royale puisqu'on a « [...] l'usage d'imprimer à l'Imprimerie Royale que ce qui Emane de l'autorité du Roy »⁵⁶. Sans être un cartel, cette entente permettait néanmoins une régularité des échanges et réglait plusieurs usages administratifs quant aux échanges de prisonniers et aux modalités de paiements des dettes qu'ils engendraient.

On voit donc que dans ces circonstances, notamment en l'absence de cartel, l'agentivité des commandants se trouvait bonifiée. Cela ne les soustrayait tout de même pas à l'autorité du ministre et du roi, à qui ils devaient répondre et desquels ils pouvaient toujours recevoir des ordres. Ainsi, au niveau des commandants d'armée, la participation au système de captivité recèle une certaine part d'ambiguïté. Sur le terrain, ils étaient certainement ceux qui détenaient le plus de pouvoir sur la captivité et sur les échanges de prisonniers. Ils avaient également sous leur ordre des commissaires chargés des échanges, de la comptabilité et de toutes les tâches de nature administrative que nécessitait ce système. Ils étaient néanmoins sous l'étroite surveillance de leurs cours et, dans le cas où des cartels existaient, se voyaient même dicter des ordres sur la captivité par leur ministre. Ce fut notamment le cas lorsque James Murray, insatisfait des termes du cartel et de son application en Amérique, décida

55. On peut donc constater que l'obligation du souverain de subvenir aux besoins de ses troupes prisonnières est une norme de la captivité militaire, puisqu'elle est appliquée d'emblée, sans qu'un cartel soit nécessaire.

56. « Belle-Isle au commissaire La Salle », 8 juin 1760, Service historique de la Défense, GR A I 3577 f.291-1.

de la révocation du cartel de L'Écluse. La réponse de Londres fut immédiate: il n'avait pas l'autorité de défaire ce que le roi avait fait⁵⁷.

Ainsi se dégage une échelle macroscopique, globale, de la captivité militaire où les cours royales prenaient les décisions. C'était à cette échelle qu'étaient décidées, notamment, la signature ou non des cartels ainsi que les questions d'application du statut de prisonnier.

Au-dessous de celle-ci se situait l'échelle régionale, avec les commandants d'armées au centre des décisions, qui se trouvaient bien plus près des prisonniers eux-mêmes. Les commissaires des guerres y étaient aussi nombreux. Il s'agissait du personnel administratif des armées qui, dans le cas de la captivité militaire, dressaient des listes de prisonniers, s'assuraient de leur approvisionnement, de leur répartition dans les lieux de détention, des routes et étapes vers lesdits lieux de détention et de bien d'autres menues tâches.

CONCLUSION

Si le principal défi du pouvoir royal consistait, au début du XVII^e siècle, à faire respecter son appropriation théorique des prisonniers de guerre, à l'époque de la guerre de Sept Ans, ce défi consistait davantage à mettre en place des mécanismes efficaces. La captivité militaire, parallèlement à l'administration des armées, était en plein processus de centralisation et d'étatisation, tandis que la guerre de Sept Ans, quant à elle, se déroulait simultanément sur trois continents. La synthèse de ces deux conjonctures fait ressortir les différentes échelles territoriales de ce système toujours en phase d'élaboration, et qui impliquait à la fois les cours royales et les armées déployées à très grande distance.

De ce portrait se dégagent aussi quelques éléments clés. D'une part, force est de constater que du Moyen Âge tardif jusqu'à la guerre de Sept Ans, les prisonniers de guerre étaient très convoités. Ils étaient d'abord une potentielle source d'enrichissement et

57. «Commissaire Guigner au Commissaire Laurent», 16 septembre 1760, Service historique de la Défense, GR A 1 3578 f.208.

étaient prisés pour des motifs pécuniaires. À l'origine ruineuse pour le captif lui-même, la captivité militaire, une fois étatisée, devint le fardeau des États. La valeur du prisonnier prit un sens différent dès lors qu'il fut la chasse gardée de l'État, toujours responsables de ses coûteux soldats, même lorsqu'ils étaient tombés aux mains de ses ennemis. En ce sens, il est raisonnable de présenter la captivité militaire comme une dimension de la guerre d'attrition que menaient déjà les États au XVIII^e siècle. Enfin, à la lumière de cette démonstration, il est manifeste que la captivité militaire constitue un aspect à part entière de la guerre à l'époque de la guerre de Sept Ans.